Zeitschrift: Revue suisse de numismatique = Schweizerische numismatische

Rundschau

Herausgeber: Société Suisse de Numismatique = Schweizerische Numismatische

Gesellschaft

Band: 4 (1894)

Rubrik: Mélanges

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 29.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

MÉLANGES

Triens mérovingien de Gredaca. — M. l'architecte H. Junod, de Genève, nous communique une monnaie mérovingienne trouvée le 14 avril 1869, dans un jardin du chemin des Petits-Philosophes (à Plainpalais, commune suburbaine de Genève). Voici la reproduction en grandeur naturelle de cette pièce et sa description:



SREDMAN FIT

(Gredaca fit.)

Buste diadémé, à droite.

R). CONTVLO MON (puis les pieds de sept jambages de lettres). (Contulo monetario.)

Croix sur un degré, accostée des lettres Z et II, le tout dans un cercle perlé.

Tiers de sou d'or blanc. Diam. moyen : 0,012. Poids : 1,18 ; la pièce a été inégalement rognée.

Il ne s'agit pas d'une monnaie nouvelle, mais bien d'une variété inédite d'une pièce déjà publiée. M. Maurice Prou a donné, dans son remarquable catalogue des *Monnaies mérovingiennes* du Cabinet de France (¹), cinq tiers de sou d'or de Gredaca et il a très judicieusement identifié cette localité avec Graye-et-Charnay, village peu important aujourd'hui du département du Jura, qui dépendait jadis de la Civitas Lugdunensium. Les cinq triens de la Bibliothèque nationale appartiennent tous au même monétaire, Santolus ou Contolus,

⁽¹⁾ Paris, 1892, in-4, nos 118 à 122, p. 29 et 30.

qui signe tantôt ZANTOLO, tantôt CONTOLO; c'est le même qui a frappé la pièce décrite plus haut, en signant CONTVLO; cette forme se retrouverait peut-être aussi sur les triens décrits par M. Prou—les n°s 119 à 121 du moins— si leurs légendes de revers étaient complètes. Le type général se rapproche également des mêmes n°s 119 à 121, le poids rappelle celui des n°s 119 (1,24) et 121 (1,15). La variante principale gît, en somme, dans la façon d'écrire le nom du monétaire, mais si peu importante soit-elle, elle vaut la peine d'être signalée. On sait, du reste, avec quelle facilité les Mérovingiens substituaient l'U à l'O.

Ni M. J.-A. Blanchet (4), ni MM. Engel et Serrure (2), ni M. de Belfort (3) n'ont identifié le nom de lieu Gredaca; ce dernier l'appelle, on ne sait trop pourquoi, Gradicum. M. de Ponton d'Amécourt (4) attribuait les monnaies de Gredaca à Gray (Haute-Saône).

Quant aux lettres & (S retournée) et II du revers, il faut y voir, non une indication de valeur, mais une simple imitation du type monétaire d'Izernore, qui porte IS (ou &I) initiales d'Isarnodero; les triens d'Arinthod (Argentao) et Gizia (Gaciaco) ont également des lettres semblables au revers (&II, &I ou IIS) et l'on doit attribuer cette imitation à la proximité des ateliers de Graye, d'Arinthod et de Gizia de celui, plus important, d'Izernore (5).

J. M.

Le prix Duchalais attribué à M. Prou. — Sur la proposition de M. Maximin Deloche, rapporteur, le prix Duchalais a été accordé par l'Académie des Inscriptions et Belles-lettres (séance du 21 mars), à M. Maurice Prou, pour son catalogue des Monnaies mérovingiennes du Cabinet des médailles de la Bibliothèque nationale (Paris, 1892, in-4). La commission était composée de MM. Deloche, Schlumberger, de Barthélemy et Müntz. Nous félicitons sincèrement M. Prou de la distinction dont il est l'objet.

Cours de numismatique à la Sorbonne. — L'enseignement de la numismatique a fait son entrée à la Sorbonne. C'est à M. Théodore Reinach que l'on doit cette précieuse innovation; son

⁽¹⁾ Nouveau manuel de Numismatique du moyen âge et moderne, t. I, p. 67.

⁽²⁾ Traité de Numismatique du moyen âge, t. I, p. 132.

⁽³⁾ Description générale des monnaies mérovingiennes, t. II, p. 96 et 97.

⁽⁴⁾ Ibid., p. 97.

⁽⁵⁾ M. Prou, op. cit., p. LXXIV.

cours — cours libre — a commencé le 15 janvier, devant un auditoire nombreux et choisi, et a comporté dix leçons. Il n'y avait pas eu, à Paris, de cours de numismatique officiel, depuis les conférences des Raoul-Rochette, des Beulé et des François Lenormant à la Bibliothèque nationale. Les leçons de M. Reinach ont porté, cette année, sur l'Histoire de la Grèce par les monnaies, et l'on espère qu'elles serviront à démontrer la nécessité de la création d'une chaire de numismatique.

France. La frappe des monnaies en 1893. — L'administration des monnaies a frappé, l'année dernière, 17,592,384 pièces de monnaies d'une valeur nominale de 60,812,105 fr. 98, se récapitulant ainsi:

Nationalités	Nombre	Valeur nominale	
France	5,817,168	51,143,160	
Tunisie	1,070,619	749,094	15
Indo-Chine	$4,\!311,\!276$	4,980,207	09
Vénézuela	1,500,000	1,000,000	_
Guatémala	90	147	64
Maroc	$4,\!645,\!223$	2,889,895	50
Grèce	248,008	49,601	60

France. — Monnaies d'or; 2,547,168 pièces de 20 francs, valant 50,943,360 fr. Il a été refondu, en outre, 179,159 pièces de 20 fr. légères, représentant une valeur nominale de 3,583,180 fr.

Monnaies de bronze; 1,120,000 pièces de 10 centimes, 1,600,000 de 5 cent., 250,000 de 2 cent., 300,000 de 1 cent., soit au total 3,270,000 pièces valant 200,000 fr.

Il n'a été frappé aucune pièce d'argent pour la France.

Tunisie. — 34,756 pièces d'or de 20 ou 10 fr., valant 694,320 fr.; 2000 pièces d'argent de 2 fr., 1 fr. et 50 cent., valant 1800 fr.; 1,033,863 pièces de bronze de 10 et 5 cent., valant 749,094 fr. 15.

Indo-Chine. — 1,594,723 pièces d'argent, piastres, $^{20}/_{100}$ et $^{10}/_{100}$ de piastre, valant 4,869,977 fr. 28; 2,716,553 pièces de bronze, $^{1}/_{100}$ de piastres et sapèques, valant 110,229 fr. 81.

Vénézuéla. — Pièces d'argent, bolivars et 58/100 de bolivar.

Guatémala. — Pièces d'essai, en argent, de 1 peso, 4 et 2 reales, 1 real, $\frac{1}{2}$ et $\frac{1}{4}$ de real.

Maroc. — Pièces de 5 et 2 onces 1/2, de 1 once, de 1/2 once, en argent.

Grèce. — Pièces de nickel de 20 cent.; ce sont les premières d'une

fabrication de 12 millions de pièces de nickel (1 million en pièces de 20 cent., 300,000 fr. en pièces de 10 cent., 200,000 fr. en pièces de 5 cent.).

France. La médaille coloniale. — En exécution de l'art. 75 de la loi de finances du 26 juillet 1893, le gouvernement français a fait exécuter une nouvelle médaille militaire qui sera remise aux troupes de la marine et de l'armée de terre ayant pris part à des expéditions coloniales pour lesquelles aucune médaille spéciale n'a été frappée. La liste de ces campagnes a été fixée par un décret du 6 mars 1894.

Voici la description de cette médaille:

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Buste, casqué et lauré, de profil à gauche, de la République.

R. MEDAILLE COLONIALE

Trophée formé d'un globe terrestre posé sur une ancre, deux canons, deux haches, deux sabres, six drapeaux et deux branches de laurier en sautoir. Bélière avec ruban à raies blanches et bleues. Diam.: 0,030. Argent.

La médaille a été dessinée par M. Saulnier de la Pinelais, ancien capitaine de frégate, et gravée par M. Lemaire; la frappe en est exécutée à la Monnaie de Paris.

Allemagne. Frappe de monnaies d'argent. — Les districts industriels des provinces saxonnes et rhénanes se plaignant depuis longtemps de la pénurie des monnaies divisionnaires d'argent dans leurs régions, le chancelier de l'empire vient de décider la frappe et l'émission de 11 millions de marks en pièces de 5 marks, de 7 millions en pièces de 2 marks et de 4 millions en pièces de 1 mark. Cette mesure a été prise conformément à l'art. 4 de la loi monétaire allemande qui autorise l'augmentation de la circulation des pièces d'argent, proportionnellement à l'augmentation de la population constatée par les dénombrements périodiques officiels. Or, d'après le dernier recensement, le gouvernement était en droit de frapper plus de 22 millions de marks de pièces d'argent.

Une médaille de Paracelse. — M. F.-P. Weber a publié, dans la *Numismatic Chronicle* (1), une médaille, inconnue jusqu'ici,

⁽¹⁾ Londres, 1893, p. 60 et suiv.

relative à Paracelse; elle paraît d'un travail énergique et n'est malheureusement pas signée. En voici la description :

· THEOPHRASTVS · || PARACELSVS · A° · 1541 ·

Buste légèrement de trois-quarts à droite, partageant la légende; Paracelse a la tête nue et le crâne dégarni; il est vêtu d'un manteau à manches collantes à l'avant-bras, ouvert au col sur une chemise serrée par un cordon; de l'ouverture s'échappe une sorte d'amulette. La main droite est appuyée sur la garde et la gauche sur le pommeau d'une épée à quillons droits.

R). Uni.

Diam.: 0,077. Etain.

On sait que Aureolus Philippe Theophraste Bombast de Hohenheim, dit Paracelse, était né à Einsiedeln, probablement en 1493; c'est donc d'une médaille suisse qu'il s'agit ici. Certaines estampes, que M. Weber a reproduites et avec lesquelles il a comparé sa médaille, représentent le célèbre médecin dans la même attitude. Paracelse est mort en 1541; la médaille a été exécutée cette année même et elle est intéressante à ce point de vue.

Variétés du jeton officiel du tir fédéral de Schwytz, 1867. — On connaissait jusqu'ici deux variétés de ce jeton qui ont été décrites par M. Arnold Robert dans son travail sur : Les tirs fédéraux de la Suisse et leur numismatique officielle (1).

La maison P. Stræhlin et C°, de notre ville, ayant acquis récemment le stock des jetons du tir fédéral de 1867, a trouvé 8 variétés nouvelles dont la description intéressera peut-être les collectionneurs suisses.

Voici les deux types déjà connus:





1. · EIDGENÖSSISCHES SCHÜTZENFEST ·

En sens inverse: 1867

Croix bordée rayonnante, sur la branche horizontale de laquelle on lit, en lettres incuses, SCHWYZ

(1) Revue suisse de Numismatique, 1º année, 1891, p. 305 et pl. XXI, nº 8 et XXII, nº 1.

R. Ecu aux armes du canton de Schwytz, posé sur un trophée formé d'un faisceau de licteur posé en pal et sommé d'un chapeau de tireur, de deux carabines en sautoir et d'une branche de laurier et d'une branche de chêne.





- 2. Diffère du précédent par la croix plus petite qui laisse un plus grand espace libre entre elle et la légende; le mot SCHWYZ est par conséquent plus petit aussi. L'espace entre les deux mots de la légende est plus grand; il suffirait à loger une lettre de plus (¹); le second mot, au lieu de finir exactement dans l'alignement du millésime, remonte un peu vers le centre.
- R. Ecu moins large portant 28 raies de gueules au lieu de 24. Chapeau plus grand. La branche de chêne a 3 glands au lieu d'un, et celle de laurier a 15 feuilles larges au lieu de 9 plus lancéolées.

L'examen des dix variétés permet de constater que six coins ont été gravés pour l'avers et quatre pour le revers, mais il n'est pas possible de fixer la chronologie de ces coins, qui ont été employés indistinctement et sans doute concurremment. Voici la description des huit variétés inédites.

- 3. Participe du n° 1 par la grande croix et le mot SCHWYZ en grands caractères, et l'alignement quasi-régulier de la légende, et du n° 2 par l'espace (plus grand encore) qui existe entre les deux mots de la légende. Ce coin a une cassure au bord à droite, à la hauteur de la branche horizontale de la croix; un seul exemplaire de cet avers a été trouvé sans la cassure.
 - R. Comme au nº 1.
- 4. Pas de point au commencement et à la fin de la légende et espace entre les deux mots comme aux n° 2 et 3. Alignement de la légende rappelant un peu le n° 2. Grande croix, plus massive que les précédentes; le Z du mot Schwyz retourné.
 - R. Comme aux nos 1 et 3.

⁽¹⁾ Cela n'est pas parfaitement bien rendu dans le cliché, non plus que le défaut d'alignement de la date et de la légende.

- 5. Comme au nº 2.
- R. Ecu plus étroit encore que celui du n° 2, portant 16 raies de gueules plus espacées à senestre qu'à dextre et chargées d'un point au centre; 9 minces feuilles de laurier disposées autrement qu'au n° 1, 7 feuilles de chêne.
 - 6. Comme au nº 3.
 - R. Comme au nº 5.
- 7. Pas de point au commencement de la légende et, à la fin, un petit quintefeuille. Alignement de la légende à peu près correct, très petit espace entre les deux mots. Croix de dimension intermédiaire entre celles des n°s 1 et 2.
 - R. Comme aux nos 1, 3 et 4.
 - 8. Comme au nos 3 et 6.
- R. Ecu étroit portant 25 raies de gueules et 2 points au centre; 9 feuilles de laurier disposées encore différemment, 8 feuilles de chêne.
- 9. Le coin le plus correctement gravé de la série; il se rapproche de celui des n° 2 et 5, mais en diffère par la légende bien alignée avec le millésime et la croix un peu plus massive.
 - R. Comme au nº 2.
 - 10. Comme au nº 1.
 - R). Comme au nos 2 et 9.

Les dix variétés sont de la même grandeur et possèdent toutes des grènetis (plus ou moins espacés) sur leurs deux faces.

Dans l'ordre numérique des exemplaires, ces jetons doivent être classés ainsi, le n° 6 étant le moins nombreux : 6, 10, 8, 7, 4, 9, 5, 3, 2 et 1.

Les écus de tirs fédéraux, portant l'indication : 5 fr., doivent-ils être considérés comme des monnaies ou des médailles? — Nous pensons intéresser, non seulement les numismates, mais encore les nombreux possesseurs d'écus de tirs fédéraux, en leur exposant la manière de voir de la Caisse fédérale au sujet de la valeur monétaire de ces écus.

Il ne s'agit évidemment que des écus qui portent l'indication : 5 fr., les autres, ceux qui n'ont aucune indication de valeur, ne pouvant être considérés autrement que comme des médailles.

Notre collègue, M. F. Haas, a estimé que les écus de tirs fédéraux avec valeur indiquée devaient passer pour des monnaies et il a donné,

à l'appui de sa thèse, d'excellentes raisons auxquelles nous renvoyons le lecteur (1).

La Caisse fédérale, au contraire, n'admet pas que ces écus soient autre chose que des médailles. Une maison de notre ville qui lui avait demandé à échanger des écus de tirs contre des pièces de cinq francs ayant un cours incontesté, en se basant sur les faits suivants:

- 1° Que ces écus portent la mention : 5 fr.;
- 2° Qu'ils ont été frappés avec l'autorisation de la Confédération et à l'Hôtel fédéral des monnaies;
- 3° Que précédemment, dans les années 1850 et suivantes, quand la Confédération a retiré les anciennes monnaies, elle a échangé, comme d'autres pièces de 40 batzen, les écus des tirs fédéraux de Coire et de Glaris qui portaient la mention : « 4 Schweizerfranken » pour les premiers et « 40 batzen » pour les seconds, a reçu la réponse suivante que nous insérons sans commentaire :
- « Nous regrettons de ne pouvoir répondre affirmativement au désir
- « exprimé dans votre lettre du 20 courant; mais l'administration fédé-
- « rale s'est toujours refusée à reconnaître le caractère de monnaies
- « aux écus de tir, qu'elle ne considère que comme médailles. Depuis
- « le tir de Berne (1885), la Monnaie a même refusé de frapper de ces
- « écus portant l'indication de 5 francs.
 - « Une autre raison pour que nous refusions de recevoir ces médailles,
- « c'est que les comités des tirs de Fribourg et de Lugano en ont fait
- « frapper des quantités considérables, bien au-dessus de leurs besoins,
- « et s'en sont servis pour payer leurs fournisseurs, afin de réaliser un
- « bénéfice sur l'argent. Vous comprendrez que nous ne pouvons pas
- « accepter comme monnaies des écus de tir frappés en concurrence
- « avec le fisc fédéral.
 - « Agréez, etc.

(Signé) « Caisse d'Etat fédérale, « Boell. »

Médailles de maîtrise des tirs fédéraux suisses. — Dans leur dernière assemblée à Olten, les délégués de la Société fédérale des carabiniers ont décidé qu'à partir du prochain tir fédéral à Winterthour, en 1895, et pour les tirs suivants, il sera décerné un nou-

⁽¹⁾ Revue suisse de Numismatique, 3me année, 1893, p. 354.

veau genre de prix, sous la forme de médaille de maîtrise de tir. Ces médailles ne pourront être obtenues par un même tireur qu'à un seul exemplaire, soit au tir à la carabine, soit au tir au revolver. Elles seront délivrées à ceux qui auront obtenu les meilleurs résultats aux bonnes cibles et aux dix ou vingt premiers tireurs (le nombre n'est pas encore fixé), aux séries des cibles tournantes. Des coins spéciaux pour ces médailles seront gravés à la suite d'un concours entre graveurs suisses; une des faces restera la même pour tous les tirs, le revers étant spécial à chaque tir fédéral, contiendra, au centre, un cartouche où le nom du tireur sera gravé. Ces médailles resteront ainsi de véritables raretés numismatiques. Les exemplaires non décernés ne seront jamais mis dans le commerce. Les nouvelles médailles seront en argent. Une proposition des délégués neuchâtelois de frapper un exemplaire en or pour le roi du tir (le premier des séries aux cibles tournantes), a été renvoyée à une prochaine assemblée. Concurremment avec ces médailles de prix on continuera à délivrer des médailles de primes en argent et en bronze à toutes les cibles, comme précédemment. Les médailles de primes en or ne pourront à l'avenir être obtenues qu'une seule fois par chaque tireur et seulement aux bonnes cibles.

Quelques prix de monnaies suisses. — Nous relevons les prix suivants, atteints dans une vente qui a eu lieu à Munich, du 6 au 10 novembre 1893, par les soins de M. Otto Helbing:

Bâle, ducat 1640 (Haller 1615)	235	marks.
St-Gall, thaler 1563 (H. 1817)	165	»
Genève, demi-thaler 1621 (Demole 442)	170	»
Lucerne, double-thaler large 1699 (H. 1086)	245	»
Constance, goldgulden s. d., inédit	215	»
Thann, thaler 1556 (Engel 20)	200))

Et dans une vente dirigée par MM. Hamburger, au mois d'avril de cette année:

Evêché de Coire, Ulrich de Federspiel, dix ducats 1720, 2600 marks (3582 fr. avec les frais et commission).

Evêché de Lausanne, Sébastien de Montfaucon, teston s. m., 1230 marks (1695 fr. avec frais et commission).

A la vente de la collection Friederich, à Dresde, dirigée par M. Bruno Salomon le 14 novembre 1893, un thaler de Zoug, de 1565, a atteint 325 marks, et un thaler de Lucerne, 1557, 720.

Musée national suisse à Zurich. — La Commission du Musée national a envoyé aux gouvernements cantonaux une circulaire les invitant à faire peindre leurs armoiries sur verre, pour orner l'une des salles du Musée. Cette mode de demander leurs armes aux villes ou aux états alliés ou amis était très répandue jadis et c'est grâce à elle que la peinture sur verre atteignit en Suisse, un haut degré de perfection. Plusieurs gouvernements ont déjà répondu favorablement et l'on ne doute pas que tous les états confédérés ne suivent cet exemple. On espère que l'ouverture du Musée pourra avoir lieu dans l'automne de 1895.

La collection Gomarin léguée à la Ville de Genève.

— M. Gomarin, originaire de Genève, mort à Genève le 15 février 1894, a légué différentes sommes à la Ville et à l'université de Genève, ainsi qu'à la première, une petite collection de monnaies.

Bien que peu importante, cette collection est venue combler différentes lacunes du Cabinet des médailles de la ville de Genève; elle comprenait 390 pièces, parmi lesquelles se trouvaient peu de raretés. Nous signalerons parmi les 14 pièces d'or de cette collection : Genève, triple pistole, 1771; Berne, double doublon, 1797; et parmi les pièces d'argent : Genève, 10 francs, 1851; Vaud, écu français contremarqué 39 batzen; Bâle, double thaler (Haller 1476); Saint-Gall, 4 kreuzer carré, 1621; Zug, écu du tir intercantonal, 1827; Zurich, Rathhausthaler; etc.

P. S.

Documents pour l'histoire monétaire contemporaine.

— Voici le texte du placard relatif au retrait des monnaies divisionnaires italiennes, affiché dans toute la Suisse par le Département fédéral des Finances :

Publication concernant le retrait des monnaies divisionnaires italiennes.

L'arrangement intervenu le 15 novembre 1893 entre les États de l'Union monétaire latine aux termes duquel l'Italie s'engage à retirer de la circulation des autres États de l'Union, ses pièces d'argent de 2 francs, 1 franc, 50 centimes et 20 centimes, est entré en vigueur le 24 mars 1894.

Suivant le dit arrangement, le délai accordé aux particuliers pour se défaire de ces monnaies expirera le 24 juillet 1894; les personnes

qui, après l'expiration de ce terme, seront en possession de monnaies divisionnaires d'argent italiennes auront à supporter elles-mêmes la perte résultant de ce fait. Nous portons donc à la connaissance du public ce qui suit :

1° Ainsi que cela a déjà été publié à plusieurs reprises et d'après notre loi sur les monnaies et la convention monétaire, aucun particulier n'est obligé d'accepter en paiement des monnaies divisionnaires d'argent étrangères, chacun a donc le droit de refuser des monnaies divisionnaires d'argent italiennes. C'est là le meilleur moyen de se garantir de tout dommage.

2° Par contre, les caisses publiques de la Confédération sont tenues, d'après l'article 6 de la convention monétaire latine, de recevoir en paiement les monnaies divisionnaires d'argent italiennes, mais seulement jusqu'à concurrence de 100 francs pour chaque paiement. Toutefois, d'après le nouvel arrangement, cette obligation des caisses publiques cessera le 24 juillet 1894. A partir de ce jour, ces caisses n'accepteront plus les monnaies divisionnaires d'argent italiennes.

Nous adressons dès lors à toute la population le sérieux avertissement de faire remettre en paiement aux caisses publiques de la Confédération, avant le 24 juillet 1894, toutes les monnaies divisionnaires d'argent italiennes qui ne peuvent être renvoyées en Italie par la voie du commerce.

Sont désignées comme caisses publiques tenues d'accepter en paiement jusqu'au 24 juillet 1894 des monnaies divisionnaires d'argent italiennes, mais seulement jusqu'à concurrence de 100 francs pour chaque paiement :

La Caisse d'Etat fédérale, les caisses principales des péages et les caisses des arrondissements postaux, les caisses de l'administration fédérale des poudres, les bureaux des péages, des postes et des télégraphes et les caisses publiques des cantons qui seront désignées à cet effet par leur gouvernement.

En outre, toutes les compagnies de chemins de fer et toutes les compagnies de navigation à vapeur se sont déclarées prêtes à recevoir en paiement, à leurs guichets, les monnaies divisionnaires d'argent italiennes pendant la période fixée pour le retrait, soit du 24 mars au 24 juillet 1894.

Berne, le 24 mars 1894.

Au nom du Conseil fédéral suisse : Le Département des finances, (signé) Hauser. La circulaire suivante, adressée à tous les gouvernements cantonaux, sert de commentaire à la pièce précédente :

Comme on demande de divers côtés au Département fédéral des finances, où et dans quelles conditions on peut échanger des monnaies divisionnaires d'argent italiennes, le dit Département a l'honneur de répondre ce qui suit à ces questions :

La publication faite au nom du Conseil fédéral ne prévoit pas pour le moment des caisses ou bureaux pour l'échange des monnaies. Elle commence par rappeler à notre population qu'aucun particulier n'est tenu d'accepter des monnaies divisionnaires d'argent étrangères et que le moyen le plus sûr de se garantir de tout dommage, c'est de refuser ces monnaies dès maintenant. La publication porte ensuite à la connaissance du public que les caisses publiques de la Confédération sont tenues d'accepter en paiement les monnaies divisionnaires d'argent italiennes, mais seulement jusqu'à concurrence de 100 fr. pour chaque paiement; que toutefois, d'après l'arrangement conclu à Paris, cette obligation des caisses publiques cessera le 24 juillet 1894 et qu'à partir de cette date ces caisses refuseront aussi les monnaies divisionnaires d'argent italiennes. Donc on n'a pas organisé l'échange proprement dit et les caisses publiques n'accepteront ces monnaies qu'en paiement de droits d'entrée, timbres-poste, remboursements, mandats de poste, etc., et en général que comme moyen libératoire pour toutes les obligations envers les caisses publiques.

On ne pourra organiser un service d'échange proprement dit tant qu'on n'aura pas réussi, par des mesures prises en deçà et au delà de la frontière, à supprimer l'importation spéculative de ces monnaies, importation qui cherche encore toujours de la manière la plus raffinée à rendre nos mesures illusoires et à abuser de nos caisses. Si nous organisions un pareil service dès maintenant, nous encouragerions la spéculation, et le public, au lieu de tenir compte des avertissements et publications, continuerait tranquillement, pendant les quatre mois fixés pour le retrait des monnaies divisionnaires italiennes, à accepter ces monnaies et à les remettre en circulation.

Or, le danger qui en résulterait est d'autant plus grand que l'arrangement conclu à Paris ne prévoit pas une prolongation du terme fixé pour le retrait, attendu qu'à l'expiration de ce délai l'Italie ne sera plus obligée de recevoir ses monnaies divisionnaires d'argent. Il y a lieu d'espérer que, quand l'Italie aura prohibé l'exportation de

ses monnaies divisionnaires, comme elle en a le droit aux termes de l'arrangement, et que les mesures prises par la Suisse pour faire cesser les abus des spéculateurs auront été exécutées, le Conseil fédéral pourra autoriser les caisses publiques à procéder à l'échange des monnaies divisionnaires italiennes. D'ici là, nous ne saurions donner au public d'autre conseil que celui de ne pas accepter des monnaies divisionnaires italiennes dans les transactions entre particuliers et de faire remettre en paiement ces monnaies aux caisses publiques, conformément aux directions contenues dans la publication du Conseil fédéral.

Berne, le 31 mars 1894.

Au nom du Conseil fédéral, etc.

*

En France, l'avis suivant a été affiché :

MINISTÈRE DES FINANCES

Les pièces divisionnaires d'argent du royaume d'Italie de 20 centimes, 50 centimes, 1 franc et 2 francs aux millésimes de 1863 et des années suivantes, cesseront d'avoir cours en France à partir du 25 juillet 1894.

Jusqu'au 24 juillet, elles seront remboursées et reçues en paiement : A Paris : à la Caisse centrale du Trésor, à la recette centrale de la Seine et chez les receveurs percepteurs des arrondissements.

Dans les départements : aux caisses des trésoriers généraux, des receveurs particuliers, des percepteurs et de tous autres comptables des administrations financières qu'il y aura lieu de désigner.

Fausses monnaies. — Il a circulé, dans la banlieue de Paris, au commencement de mars, des pièces fausses de 5 fr., à l'effigie de Louis-Philippe et au millésime de 1833, sur la tranche desquelles l'inscription : Dieu protège la France, a été remplacée par : Dieu punit la France.

- Le 19 mars, on a arrêté à Annecy un individu qui émettait de fausses pièces suisses de 20 cent., fabriquées avec le métal de cuillers de cuisine fondues.
- On a arrêté à Genève un nommé S., qui avait inondé la place de pièces fausses de 1 et 2 fr., à l'effigie du roi Humbert et aux millésimes de 1884, 1885 et 1887. Ces pièces étaient très habilement faites et une certaine attention était nécessaire pour les reconnaître.